

## Analyse juridique – Date 14.11.2014

Légende :

En rouge : les éléments estimés important dans le cadre d'un recours juridique

En bleu : interprétations/explications personnelles

# DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Erigée **en obligation de service public par la jurisprudence** (TA Versailles, 1er octobre 2015, n° 1505619), la couverture ne doit pourtant pas se faire au détriment des sites et des paysages ou de la biodiversité, patrimoine commun de la nation, dont la protection est d'intérêt général (article L. 110-1 du Code de l'environnement).

*Article L 110-1 code de l'environnement : Version en vigueur depuis le 25 août 2021*

[Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 48](#)

*I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.*

*Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.*

*On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.*

*On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat.*

*II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :*

***1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;***

***Note P BURGER : à ce jour, la science n'a pas reconnu d'effet néfaste concernant les antennes 5G  
→ La jurisprudence est en faveur des opérateurs de télécommunications :***

- la proximité d'un habitat sensible (crèche, hôpital etc..) n'est pas un argument suffisant***
- le préjudice esthétique n'est invocable que dans des situations particulièrement notables (site historique ou paysage d'une particularité prégnante)***

***2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;***

***Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;***

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

**4° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;**

**5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement** dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente ; ➔ **Note PB : absence d'information de la commune**

6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;

7° Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;

8° Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;

9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

1° La lutte contre le changement climatique ;

2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;

3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° La transition vers une économie circulaire.

IV. - L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable.

## PERMIS DE CONSTRUIRE OU DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX ?

⇒ **Hauteur, emprise au sol et pylônes**

**Article R421-9 code de l'environnement**

**Version en vigueur depuis le 30 décembre 2022**

**[Modifié par Décret n°2022-1688 du 26 décembre 2022 - art. 1](#)**

En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, **les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :**

a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;

- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

b) Les habitations légères de loisirs implantées dans les conditions définies à l'article [R. 111-38](#), dont la surface de plancher est supérieure à trente-cinq mètres carrés ;

c) Les constructions répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol supérieure à douze mètres ;

- une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ;

- une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés.

Toutefois, ces dispositions ne sont applicables ni aux éoliennes, ni aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol, **ni aux antennes-relais de radiotéléphonie mobile** ;

d) Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;

e) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à deux mètres ;

f) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;

g) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatre-vingts et quatre mètres, et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière ;

h) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingts ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure à un mégawatt quelle que soit leur hauteur ;

i) Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie supérieure à dix mètres carrés et inférieure ou égale à cent mètres carrés ;

j) Les antennes-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche, quelle que soit leur hauteur, et les locaux ou installations techniques nécessaires à leur fonctionnement dès lors que ces locaux ou installations techniques ont une surface de plancher et une emprise au sol supérieures à 5 m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 20 m<sup>2</sup>.

Source : [https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049314894?init=true&page=4&query=&searchField=ALL&tab\\_selection=cetat](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049314894?init=true&page=4&query=&searchField=ALL&tab_selection=cetat)

## Réglementation Urbaine

Deux réglementations coexistent : le règlement national d'urbanisme (RNU) [art. R. 111-1 à R. 111-53 du Code de l'urbanisme], et les règlements des plans locaux d'urbanisme (PLU/PLUi) applicables localement.

RNU et PLU.

D'ordre public, les règles du RNU ne trouvent en général à s'appliquer que lorsqu'il n'existe pas de PLU.

Pourtant, même en présence d'un tel document, elles peuvent supplanter les règles locales qui ne garantiraient pas de manière suffisante les intérêts généraux, dont le respect est assuré par le règlement national.

Formulé autrement, il n'est donc pas illégal de s'appuyer sur cet article alors même qu'existent des dispositions équivalentes au sein du PLU.

Les dispositions de cet article R. 111-27 s'effaceront néanmoins au profit de celles du niveau local, quand celles-ci posent des exigences qui « ne sont pas moindres » (CE, 20 avril 2005, n° 248233, mentionné aux tables du recueil Lebon).

Précisons que cet article est souvent repris *in extenso* dans certains PLU, ou enrichi de contraintes (prise en compte de particularités morphologiques et typologiques des quartiers, des façades existantes, couverture), voire de précisions.

⇒ Demander PLU à la mairie

## Insertion du projet.

L'appréciation de l'insertion du projet dans l'environnement doit d'abord tenir compte de la qualité du site sur lequel la construction est projetée, et ensuite de l'impact que cette dernière a sur le site (CE, 23 décembre 2020, n° 433290 ; CAA Marseille, 3 février 2022, n° 21MA01070).

A ainsi été censurée une construction, excédant par son volume les constructions avoisinantes, s'implantant « en bordure de zone boisée » dans une « zone atypique » (CAA Douai, 16 avril 2021, n° 19DA01414). → **Note PB : l'argument seul de la forêt n'est pas suffisant**

Précisons que l'intérêt d'un site ne réside pas seulement dans l'attrait esthétique d'un paysage naturel ou urbain, mais tient également compte de sa valeur historique et culturelle. A cet égard, notons que la co-visibilité d'un projet avec un monument historique n'est pas, à elle seule, de nature à emporter le caractère particulier des lieux avoisinants (CAA Lyon, 18 décembre 2012, n° 12LY00657).

S'intégrer dans le respect des lieux signifie également qu'il ne doit pas être fait le choix d'implanter des constructions dans des endroits ne s'y prêtant pas. A ainsi été censurée la construction d'un hangar en tôle, en bordure de l'église et du cimetière du bourg, ce lieu ayant « un lien avec le principe universel, qui transcende les époques et les lieux, du respect dû aux morts » (conclusions sous CE, 29 juin 1984, n° 45479).

⇒ Obtenir la requête de la mairie au Tribunal : quels arguments concernant l'insertion du projet ont été avancés ?

## Guide et charte : documents joints au mail

### LIMITE DES POUVOIR DU MAIRE

En vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire a la charge de la police municipale, laquelle vise à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

**Toutefois, il n'est pas compétent en matière de police des télécommunications, cette police spéciale relevant de l'Etat.** Aujourd'hui exercée par l'autorité ministérielle chargée des communications électroniques et les autorités créées à cet effet, dont **l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques (ARCEP) et l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR)**, ce pouvoir vise à « assurer, sur l'ensemble du territoire national et conformément au droit de l'Union européenne, d'une part, un niveau élevé et uniforme de protection de la santé publique contre les effets des ondes électromagnétiques émises par les réseaux de télécommunications, qui sont identiques sur tout le territoire, d'autre part, un fonctionnement optimal de ces réseaux notamment par une couverture complète de ce territoire » (CE, Ass., 26 octobre 2011, n° 329904, Cne Les Pennes-Mirabeau).